

# Développement d'établissements d'élevage agro-industriel<sup>1</sup> sur le territoire du Parc Naturel des Deux Ourthes

## Ligne de conduite et options recommandées

Face à l'émergence de projets d'implantation d'établissements agricoles industriels, la commission de gestion du Parc Naturel des Deux Ourthes, organe de gestion personnifiant l'association Intercommunale du Parc Naturel des Deux Ourthes, recommande aux autorités compétentes dans l'octroi de permis d'environnement et d'urbanisme de suivre les options émises dans le présent document.

### Impacts paysagers et environnementaux

Considérant le Code du développement territorial (CoDT).

Considérant la reconnaissance du paysage du Parc Naturel des Deux Ourthes en tant que territoire d'exception paysagère et l'activité touristique induite de ce fait.

Considérant le programme paysage du Parc Naturel des Deux Ourthes.

Considérant la nécessité de maintenir la qualité de la nappe phréatique.

Considérant que l'épandage de ces effluents « purs » sur les terrains agricoles crée des nuisances olfactives pour tous les riverains.

### Prise en compte des effets cumulatifs

Considérant que la multiplication de porcheries de type « industriel » touche la majorité du territoire de la Wallonie.

Considérant que pris isolément, ces projets peuvent parfois, selon les caractéristiques locales, ne pas engendrer d'incidences notables sur l'environnement, mais qu'il y a lieu de constater en revanche que l'effet cumulatif d'exploitations concentrées dans un rayon géographique réduit est susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'une réflexion à l'échelon de plusieurs communes s'avère nécessaire compte tenu, notamment, des modalités d'exploitation inhérentes à ce type d'établissement, tels que les transferts de lisier et la gestion de l'épandage des effluents qui se déroulent indépendamment des limites communales.

Considérant toutefois la difficulté, voire l'impossibilité, d'assurer une surveillance et un contrôle aisé des épandages, compte tenu notamment, de l'absence d'identification des parcelles

---

<sup>1</sup> Pour l'application de la présente motion, on entend par « établissement d'élevage agro-industriel », une *unité technique et géographique dans laquelle interviennent une ou plusieurs activités agricoles classées pour la protection de l'environnement, dont la phase de croissance est raccourcie et qui utilise des aliments pour animaux issus de l'industrie agroalimentaire et non des produits de l'exploitation agricole dans lequel elle est pratiquée (« élevage hors-sol ») ; seule l'épandage des effluents constitue une liaison au sol dans l'exploitation.*

cadastrales d'épandage, des difficultés de contrôle effectifs de l'activité et des quantités épandables autorisées par hectare.

## **Parc Naturel**

Considérant la volonté des communes de s'inscrire dans un programme d'action ayant trait à la conservation de la nature, la protection des paysages, au travers de l'adoption, le 12 juillet 2001 d'un arrêté du Gouvernement wallon établissant un Parc Naturel sur le territoire concerné.

Considérant le plan de gestion et les objectifs définis dans celui-ci, à savoir : conservation de la nature, protection de l'environnement, aménagement du territoire et développement économique durable.

Considérant les objectifs globaux d'un Parc Naturel figurant dans le nouveau décret adopté par le Gouvernement wallon le 3 juillet 2008.

## **Développement économique durable**

Considérant que dans notre région où l'agriculture et le tourisme assurent de nombreux emplois, une place privilégiée doit être accordée à une agriculture de qualité et intégrée dans son environnement rural : une agriculture à haute valeur ajoutée, garante de la qualité paysagère de l'Ardenne et donc à son développement touristique et économique présent et à venir.

**Considérant l'opportunité et la nécessité de mener une réflexion d'ensemble à l'échelon des communes rurales du Parc Naturel des Deux Ourthes et compte tenu, notamment, du fait que le nombre de porcheries de type « industriel » existantes et en projet est en expansion constante.**

---

**Article 1.** Le Parc Naturel des Deux Ourthes encourage une agriculture raisonnée à l'opposé d'une agriculture industrielle.

**Article 2.** Le Parc Naturel des Deux Ourthes recommande de tenir compte des effets cumulatifs des projets susceptibles d'engendrer, par le dépôt de projets séparés, une influence sur l'environnement.

**Article 3.** Dans le cadre de sa mission de remises d'avis urbanistiques, le Parc Naturel des Deux Ourthes tiendra compte des prescriptions suivantes :

- Les bâtiments d'exploitation seront situés en zone agricole au plan de secteur au minimum à 300 mètres de toute habitation ;
- L'intégration paysagère du bâtiment sera prise en compte dans l'élaboration du dossier :
  - o Respect du contexte bâti local dans le choix des matériaux
  - o Privilégier le regroupement des exploitations en cas d'extension d'exploitations existantes
  - o Implantation cohérente du projet en respectant les lignes de force du paysage (éviter une implantation en ligne de crête ou en fonds de vallée et dans la mesure du possible en paysage ouvert) et en tenant compte du relief, de l'orientation du terrain et des vents dominants ;
  - o Plantations ponctuelles d'essences feuillues indigènes sans pour autant camoufler le bâtiment mais en l'accrochant au paysage ;

- Privilégier une volumétrie simple et dans le cas de bâtiment très grand, envisager de le scinder en deux volumes.
- Les établissements seront repris en classe 2 ou 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, à l'exclusion de la classe 1, étant entendu que seront seuls susceptibles d'être acceptés les projets n'excédant pas 1000 porcs ou 20.000 volailles de toutes catégories confondues ;
- Les établissements envisagés commercialiseront des produits de qualité différenciée par un cahier de charges de type bio ou label impliquant un contrôle régulier ;
- Toute production de lisier est interdite, les déjections des animaux seront évacuées uniquement sous forme de fumier ou purin, le caillebotis n'étant pas admis ;
- Les fientes de volailles seront séchées avant évacuation du site de production ;
- Une enquête publique sera nécessairement menée lors du dépôt du projet.

**Article 4.** Afin de valoriser au mieux les grandes quantités d'effluents produites par les établissements d'élevage agro-industriels et de réduire les risques de surépandage et leurs impacts négatifs sur l'environnement, pour tout nouveau projet industriel de classe 1, les effluents d'élevage devront être traités dans une unité de biométhanisation.

#### Définitions

- Fumier : mélange solide de litière, d'urine et d'excréments d'animaux.
- Lisier : mélange d'excréments solides et d'urines, sous forme liquide ou pâteuse.
- Purin : les urines seules diluées ou non par les eaux de lavage.
- Fientes de volailles : déjections pures de volailles.